

**DECISION N°195/11/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AYANT POUR OBJET
LE NETTOIEMENT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX
DU SENEGAL (SONES) ET DE SES ANNEXES AUX MADELEINES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Société de Nettoyage Professionnel et Industriel NICKEL en date du 30 septembre 2011 enregistré le 03 octobre 2011 sous le numéro 1027/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 30 septembre 2011, enregistrée le 03 octobre 2011 au secrétariat du CRD, le Directeur Commercial de NICKEL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre l'attribution provisoire du marché précité.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis

d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'attribution provisoire du marché a été publiée dans le journal « Le Soleil » du 30 septembre 2011 ;

Que le recours a été enregistré au secrétariat du CRD le 03 octobre 2011 ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la communication du DAO, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre ayant pour objet le nettoyage du siège social de la SONES et de ses annexes aux Madeleines, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Nickel, à la SONES, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA